

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.249 du 13 février 2001

A. 79.813/VI-14.690.

En cause : **l'association sans but lucratif**
"Institut médical Edith Cavell -
les cliniques Edith Cavell, de la
Basilique et Lambermont" (I.M.E.C.),
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier, 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre des Affaires Sociales,
2. le Ministre de la Santé Publique,
ayant élu domicile chez
Mes JASPAR et WINTERS, avocats,
avenue Louise, 65
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1998 par l'association sans but lucratif "Institut médical Edith Cavell - les cliniques Edith Cavell, de la Basilique et Lambermont" (I.M.E.C.), qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 27 avril 1998" rendant certaines dispositions de

la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à la fonction "première prise en charge des urgences", publié au Moniteur belge du 19 juin 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme C. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme C. DEBROUX, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 octobre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux mille un par :

MM.	Ch.-L. CLOSSET,	Président de chambre,
	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.